

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 4 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière d'un avant-projet de règlement grand-ducal, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier, d'un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que du texte de la directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 septembre, 23 septembre, 27 octobre et 2 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois plusieurs modifications des annexes I, III, VI et IX de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, conformément à la directive (UE) 2015/1480.

L'annexe I, section C, de la directive 2008/50/CE énonce les critères d'assurance de la qualité pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, qu'il convient de préciser et de compléter en tenant compte des programmes d'assurance de la qualité organisés par le Centre commun de recherche de la Commission et en instaurant une obligation de révision du système de contrôle de la qualité de manière à garantir l'exactitude constante des dispositifs de surveillance.

L'annexe III, sections C et D, de la directive 2008/50/CE établit les critères applicables pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement; ces critères devraient être précisés et complétés à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ladite directive.

Les références aux normes contenues au sein de la section A de l'annexe VI sont actualisées : elles font désormais référence aux normes les plus récentes.

À l'annexe IX, le tableau concernant le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes des concentrations d'ozone est modifié.

Examen des articles

Article 1^{er}

Comme l'article 12 procède au remplacement de l'annexe XVII, l'article 1^{er} sous revue, qui modifie l'intitulé de cette dernière, est superfétatoire et peut être supprimé.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État note qu'il est renvoyé à des normes internationales. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.¹

Articles 8 à 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte en projet, il convient d'utiliser les guillemets français.

¹ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3).

Par ailleurs, il s'impose de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Préambule

Au quatrième visa, il y a lieu d'ajouter l'avis de la Chambre d'agriculture.

Article 2

Les tirets sont à remplacer par une énumération alphabétique. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 3

Le qualificatif « bis » est à écrire en caractères italiques.

L'article 27*bis* à insérer renvoie à un règlement de l'Union européenne. En l'espèce, il y a lieu de citer l'intitulé complet dudit règlement, en l'occurrence le « règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ».

Article 4

Conformément à l'observation ci-dessus, il s'impose de citer l'intitulé complet du règlement en question au point 1, sous-point iv).

À la fin du point 2, les auteurs ont inséré l'abréviation « CS1 » entre parenthèses sans fournir une explication de celle-ci. Le Conseil d'État constate cependant que cette abréviation ne ressort ni de la directive 2008/50/CE telle que modifiée ni du texte coordonné annexé au dossier. Au cas où l'abréviation « CS1 » est censée apporter une plus-value, il convient d'omettre l'emploi de parenthèses et d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Article 9

À la première phrase, il s'impose d'insérer le terme « même » avant le terme « règlement ».

Article 10

Il y a lieu d'insérer des guillemets ouvrants avant le titre de la section A à remplacer.

Article 11

Il convient de lire « [...] la section B, point 3, lettre g), est modifiée comme suit : [...] ».

Article 12

À la lecture du texte coordonné annexé au projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent se limiter à modifier le titre de l'annexe XVII et à supprimer les tables 1, 2, et 3, ainsi que les dispositions qui suivent ces tables. Si telle est l'intention des auteurs, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** L'annexe XVII du même règlement est modifiée comme suit :

1. Le titre de l'annexe XVII est remplacé par le titre suivant :

« **Zones définies pour le Grand-Duché de Luxembourg** ».

2. Les tables 1, 2 et 3 sont supprimées. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes